

AER LINGUS

Contenu :

Accord en date du 11 septembre 1996

ACCORD SUR L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DES EMPLOYES AU NIVEAU EUROPEEN
AU SEIN D'AER LINGUS GROUP

CONSEIL DE REPRESENTATION CENTRAL EUROPEEN

ARTICLE 1: PREAMBULE

1. Aer Lingus Group plc et les syndicats représentant ses employés ont décidé de conclure un accord en vertu de l'article 13 de la Directive de l'UE 94/45/CE du 22 septembre 1994 sur la création d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure au sein des entreprises d'envergure communautaire et des groupes d'entreprises d'envergure communautaire en vue d'informer et de consulter les employés. Cette directive a été transposée dans la législation irlandaise par la Loi sur l'information et la consultation transnationales des employés de 1996.

2. La société, via le Conseil de Représentation Central (C.R.C.) et l'Accord sur la Participation des Travailleurs passé avec les syndicats d'Aer Lingus, s'engage à consulter, informer et impliquer ses employés dans ses activités. L'Accord sur la Participation des Travailleurs conclu entre les syndicats et la société prévoit ce qui suit:

- une consultation préalable au niveau de la société sur les importantes décisions professionnelles susceptibles d'avoir des répercussions pour les employés, de manière à ce qu'ils puissent exprimer leurs opinions et que celles-ci soient prises en considération avant qu'une telle décision soit prise ou mise en oeuvre par la société;

- l'échange régulier de points de vue et d'informations claires et fiables entre la société et l'organe syndical C.R.C.;

- la communication à l'organe syndical C.R.C. d'informations pertinentes et en temps voulu sur toutes les questions susceptibles d'avoir un impact significatif sur les intérêts des employés;

- la possibilité pour les membres du personnel et les représentants syndicaux qu'ils ont élus d'avoir un aperçu réel et honnête des résultats de la société dans son ensemble et de différents domaines ou aspects de l'organisation;

- le développement de la participation des travailleurs.

3. L'objectif avoué de la Directive UE est "d'améliorer le droit à l'information et à la consultation des employés" et "la consultation suppose un échange de points de vue et l'instauration d'un dialogue entre les représentants des employés et la direction centrale ou tout autre niveau plus approprié de la direction". Les syndicats et la société estiment que l'Accord sur la Participation des Travailleurs existant constitue un cadre adéquat pour atteindre cet objectif.

4. En conséquence, les syndicats (voir annexe 1) et Aer Lingus Group plc s'engagent à maintenir le rôle du C.R.C. et à l'élargir conformément aux termes du présent accord en créant un Conseil de Représentation Central Européen (C.R.C.E.), qui représentera tous les employés d'Aer Lingus Group. Ce C.R.C.E. se réunira avec la direction centrale représentée par le directeur général du groupe et autres membres ad hoc de la direction en vue d'être informé de la situation globale de la société et de discuter des résultats, perspectives, politiques et projets de la société. Ces réunions permettront aux deux parties d'instaurer un dialogue sur les questions auxquelles doivent faire face la société, ses filiales et ses employés.

5. Le présent accord vient s'ajouter à tous les autres accords sur la participation, l'information et la consultation existants au sein de la société et au niveau national. De tels accords resteront en vigueur, sous réserve de la lettre du 10 septembre 1996 adressée aux syndicats du C.R.C..

ARTICLE 2: PORTEE

1. Le présent accord couvre l'ensemble des travailleurs d'Aer Lingus Group (y compris ceux du R-U, de la Suisse et des E-U) comme détaillé à l'annexe 2.

2. Les travailleurs de toute future entité du groupe seront également couverts d'un commun accord avec les parties au présent accord. Les parties prendront connaissance des dispositions visées à l'article 3 de la Directive UE et de la section 5 de la Loi sur l'information et la consultation transnationales des employés et celles-ci s'appliqueront le cas échéant. Le C.R.C.E. et la société conviendront de toute représentation supplémentaire conformément à la base de représentation visée à l'article 3 du présent accord.

ARTICLE 3: COMPOSITION

1. Le C.R.C.E. sera composé exclusivement d'employés d'Aer Lingus Group plc et de ses filiales qui sont des représentants élus des syndicats reconnus à des fins de négociations collectives par les sociétés d'Aer Lingus couvertes par le présent accord; sauf s'il n'y a pas de représentant syndical, la base de représentation au sein du C.R.C.E. sera approuvée par les parties au présent accord.

2. Il a été convenu que le C.R.C.E. sera composé comme suit:

- Représentants du C.R.C. dûment nommés par les syndicats conformément à la Clause sur les membres et la Clause sur les membres C.R.C.- syndicats R-U & E-U de la Constitution C.R.C., ainsi que des représentants suivants:

- IAESA - 2 représentants nommés par l'IAESA

- Aer Lingus Airline Continental Europe:

Les pays comptant moins de 50 employés seront groupés, à savoir:

L'Europe continentale (sauf l'Allemagne) sera groupée - 1 représentant nommé de commun accord par les employés.

Allemagne (y compris Frankfurt Handling) - 1 représentant nommé par le Comité d'entreprise allemand d'Aer Lingus.

- Filiales d'Aer Lingus (autres que celles couvertes par le C.R.C.)

- Compania Hispania Irlandesa de Aviacion SA - Futura - 2 représentants nommés par le Comité des Travailleurs de Futura

- Fernley Airport Services Ltd - 2 représentants nommés par TGWU

- Airmotive Ireland (Holdings) Ltd - 2 représentants nommés par Airmotive Group of Unions.

- SRS Aviation (Ireland) Ltd - 1 représentant nommé de commun accord par SIPTU & TEEU

- Les filiales comptant moins de 50 employés seront groupées, à savoir:

Timas Ltd (Exerçant ses activités sous la dénomination Galileo) et Aviation Services Ireland Ltd

- 1 représentant nommé par SIPTU

Base de représentation - Voir annexe 3

3. Représentants suppléants

Des représentants suppléants peuvent être nommés par les groupes responsables de la nomination susmentionnés pour assister aux réunions du C.R.C.E. Ils pourront y assister en tant que représentants à part entière lorsqu'ils remplaceront un représentant absent.

4. C.R.C.E. 1997/98

Afin d'organiser la première réunion du C.R.C.E. en mars 1997, la procédure suivante sera appliquée.

Avant le 1er décembre 1996, le secrétaire du C.R.C., agissant en qualité de secrétaire du C.R.C.E., écrira aux groupes chargés de nommer les représentants et visés à l'article 3 en les invitant à communiquer les noms de leurs représentants au C.R.C.E. pour le 1er janvier 1997, et ce pour la période allant jusqu'au 30 juin 1998. Après quoi, le mandat des membres sera reconduit chaque année comme suit:

5. Reconduction du mandat des membres

Le mandat des membres du C.R.C.E. sera reconduit chaque année et prendra effet le 1er juillet de chaque année.

6. Présence aux réunions du C.R.C.E.

Les responsables syndicaux à temps plein (ou leur homologue de l'IALPA pour autant qu'il soit employé par une des sociétés d'Aer Lingus) des syndicats reconnus à des fins de négociations collectives par les sociétés d'Aer Lingus couvertes par le présent accord peuvent assister aux réunions du C.R.C.E. Un responsable à temps plein de l'ICTT et un autre du FST pourront également être présents.

Le secrétaire du C.R.C., qui fera également office de secrétaire du C.R.C.E., assistera à toutes les réunions du C.R.C.E.

7. Equilibre des sexes et des races

Tout devrait être mis en oeuvre afin de parvenir à un juste équilibre au niveau de la couleur, du sexe et de la race des membres du C.R.C.E.

8. Protection des représentants des employés

Les membres du C.R.C.E. exerçant leurs fonctions bénéficieront de la même protection et des mêmes garanties que celles offertes aux représentants des employés par la législation nationale et/ou les pratiques en vigueur dans le pays où ils sont employés.

9. Temps, infrastructures et ressources

Les membres du C.R.C.E. disposeront de suffisamment de temps ainsi que des infrastructures et des ressources adéquates pour remplir leurs fonctions. Les représentants des employés seront dispensés de leurs tâches ordinaires, avec maintien de leur rémunération, et disposeront du minimum de temps requis pour effectuer les déplacements nécessaires en vue d'assister aux réunions. Tous les arrangements relatifs aux dispenses et aux déplacements des représentants, le cas échéant, doivent être réglés à l'avance par les représentants des employés et la direction locale.

10. Experts

Moyennant une consultation avec la direction centrale, le C.R.C.E. sera habilité à recourir aux services d'experts ad hoc et qualifiés pour l'aider à mener à bien ses activités.

ARTICLE 4: COMITE DIRECTEUR/MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR C.R.C.E.

1. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire du C.R.C. feront automatiquement partie du comité directeur du C.R.C.E.

2. Chaque année, un second vice-président sera élu lors de la première réunion du C.R.C.E. par les

non-représentants C.R.C., à savoir l'IAESA; Aer Lingus Airline Continental Europe; Futura, Fernley; Airmotive, SRS; TIM AS; Aviation Services Ireland Ltd. Ce second vice-président et les membres du comité directeur du C.R.C.E. constitueront le comité directeur.

3. Le comité directeur sera responsable de la coordination des activités du C.R.C.E. Il se réunira avec des représentants de la direction centrale avant les réunions du C.R.C.E. en vue de faire les préparatifs nécessaires pour chacune des réunions semestrielles et après les réunions du C.R.C.E. pour approuver le compte rendu provisoire des réunions avec la direction.

ARTICLE 5: REUNIONS

1. Le C.R.C.E. se réunira avec la direction centrale représentée par le directeur général du groupe et autres membres ad hoc de la direction, et ce deux fois par an. Une de ces réunions se tiendra dans le courant du premier semestre de chaque année et l'autre dans le courant du second semestre. Chaque réunion durera un jour, en ce compris les réunions préalable et ultérieure des représentants du C.R.C.E. Il a été convenu que la société s'occupera de prendre les arrangements nécessaires en matière de déplacements et de dispenses le cas échéant afin de s'assurer que les représentants des employés puissent assister à toute la réunion. (Arrangements à prendre en vertu de l'article 3, paragraphe 9).

2. Les réunions du C.R.C.E./direction centrale peuvent porter sur un ou tous les sujets suivants:

- * Questions financières (résultats, résumés financiers, budgets, comptes annuels, etc.)
- * Développements marketing commercial (résultats de la stratégie; progrès et projets pour les filiales et la société mère; transport aérien, activités connexes des compagnies aériennes; activités connexes externes)
- * Projets de la société
- * Tendances au niveau de l'emploi au sein de la société
- * Nouveaux équipements/nouvelles technologies
- * Réorganisations
- * Joint-ventures/alliances avec d'autres compagnies aériennes/sociétés
- * Questions réglementaires
- * Etudes de consultants/gestion
- * Politiques et projets de la société
- * Questions relatives à la santé et la sécurité
- * Politiques d'égalité
- * Formation
- * Questions relatives aux droits syndicaux
- * Protection de l'environnement
- * Autres sujets pertinents

3. L'ordre du jour détaillé de chaque réunion C.R.C.E./direction centrale sera élaboré conjointement par le secrétaire du C.R.C.E. et un représentant désigné de la direction centrale deux semaines avant la date de ladite réunion. Il sera communiqué à tous les membres du C.R.C.E. au moins 10 jours avant la réunion.

4. Si, entre deux réunions avec la direction centrale, la société annonce des changements significatifs ayant un impact sur la société ou ses filiales, une réunion spéciale du comité directeur du C.R.C.E., et des représentants syndicaux/des employés d'une activité et/ou filiale, pour autant qu'ils soient spécifiquement concernés, pourra avoir lieu avec la direction centrale en vue de discuter des questions concernées. Si nécessaire, une réunion extraordinaire du C.R.C.E. peut être organisée avec la direction centrale.

5. Les réunions du C.R.C.E. et de la direction centrale se tiendront à Dublin.

6. La langue de travail des réunions sera l'anglais. Toutefois, une interprétation sera prévue si nécessaire. Les documents seront traduits dans toutes les langues pertinentes, le cas échéant, soit au niveau local soit au niveau central, en fonction de la complexité desdits documents.

7. La société ou ses filiales couvriront toutes les dépenses pertinentes des représentants des employés assistant aux réunions du C.R.C.E. Ces dépenses engloberont: déplacements, repas, logement. Les frais de traduction et d'interprétation ainsi que les frais des experts destinés à aider le C.R.C.E. à mener à bien sa tâche seront également couverts de même que les frais de secrétariat.

ARTICLE 6: COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITE

1. Toutes les informations et les documents pertinents seront fournis par la direction centrale. Le cas échéant, l'obligation de confidentialité sera respectée par le C.R.C.E. et toutes autres personnes habilitées à participer aux réunions.

2. Un rapport écrit approuvé sur les réunions C.R.C.E./direction centrale sera préparé dans les deux semaines suivant la réunion et distribué à tous les représentants syndicaux en vue d'un briefing des employés. Ce rapport sera élaboré conjointement par le secrétaire du C.R.C.E. et le représentant désigné de la direction centrale.

ARTICLE 7: FORMATION

1. Il a été convenu qu'une formation peut être nécessaire pour aider les participants à améliorer leurs compétences en vue d'un fonctionnement efficace du C.R.C.E. Les domaines nécessitant une formation seront identifiés et approuvés et la formation ad hoc sera dispensée.

ARTICLE 8: CHANGEMENTS/MODIFICATIONS/AMENDEMENTS

1. Toute proposition de changement, de modification ou d'amendement du présent accord doit être dûment notifiée à toutes les parties en temps voulu et approuvée par Aer Lingus Group plc et les syndicats constituant les parties au présent accord. Tout changement, modification ou amendement de ce genre doit être approuvé par au moins deux tiers des représentants du C.R.C.E.

ARTICLE 9: DUREE DU PRESENT ACCORD

1. Le présent accord court jusqu'à sa résiliation conformément aux dispositions suivantes:

- par accord entre les parties
- si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la résiliation du présent accord, l'intention de le résilier doit être notifiée par écrit à l'autre partie six mois à l'avance. Pendant cette période de six mois, les parties discuteront en vue de résoudre le problème. Si, à l'issue de cette période, le problème n'a pas été résolu, la discussion peut se poursuivre ou on peut faire appel à une tierce partie agréée.

ARTICLE 10: STATUT DU PRESENT ACCORD

1. Les deux parties reconnaissent que le présent accord répond aux exigences de l'article 13 de la Directive UE 94/45/CE et de la section 6 de la Loi irlandaise sur l'information et la consultation transnationales des employés de 1996. Le présent accord est régi par le droit irlandais.

2 Le présent accord doit être interprété conformément à la version anglaise.

ANNEXES

1. Syndicats couverts par l'accord

2. Sociétés couvertes par l'accord

3. Base de représentation

Fait à Dublin le 11 septembre 1996

Signé: Gary McGann
Directeur général Aer Lingus Group

Paddy McCabe
Président C.R.C.

Maria Kelly
Directeur général Personnel Airline

Joan Carmichael
Secrétaire C.R.C.

pour Aer Lingus Group plc

Pour les syndicats et
les organes de
représentation

visés à l'annexe 1

SYNDICATS COUVERTS PAR L'ACCORD

SYNDICATS ET ORGANES DE REPRESENTATION RECONNUS A DES FINS DE
NEGOCIATIONS COLLECTIVES PAR AER LINGUS PLC ET SES FILIALES

1. SIPTU Services, Industrial, Professional, Technical Union (syndicat technique professionnel, industriel et de services)
2. NUSMWI National Union of Sheet Metal Workers (syndicat national des tôliers)
3. IALPA Irish Air Line Pilots Association (association des pilotes de ligne irlandais)
4. I.E.I. Institute of Engineers of Ireland (institut des ingénieurs d'Irlande)
5. NUJ National Union of Journalists (syndicat national des journalistes)
6. ATGWU Amalgamated Transport and General Workers Union (syndicat des travailleurs non qualifiés et du transport réunis).
7. AGEMOU Automobile, General Engineering, Mechanical Operative Union (syndicat des ouvriers du secteur mécanique, de l'ingénierie générale et de l'automobile)
8. UCATT Union of Construction, Allied Trades and Technicians (syndicat du secteur de la construction, des secteurs connexes et des techniciens)
9. TGWU Transport & General Workers Union (R-U) (syndicat des non travailleurs qualifiés et du transport)
10. TEEU Technical Engineering & Electrical Union (syndicat du secteur de l'électricité et de l'ingénierie technique)
11. AEEU Amalgamated Electrical & Engineering Union (syndicat des secteurs de l'ingénierie et de l'électricité réunis)
12. IAESA Irish Aviation Executive Staff Association (association des cadres de l'aviation irlandaise)
13. IAMAW International Association of Machinists & Aerospace Workers (E-U) (association internationale des machinistes et des travailleurs du secteur aérospatial)
14. Comité d'entreprise allemand
15. Comité des Travailleurs de Futura

SOCIETES COUVERTES PAR L'ACCORD

Aer Lingus Group plc
Aer Lingus Ltd
Aer Lingus Shannon Ltd
Aer Lingus Commuter Ltd
TEAM Aer Lingus Ltd
Compania Hispania Irlandesa de Aviacion SA (Futura)
SRS Aviation Ireland Ltd
TIMAS Ltd (exerçant ses activités sous la dénomination de Galileo)
Fernley Airport Services Ltd
Aviation Services Ireland Ltd
Airmotive Ireland Holdings Ltd
Frankfurt Handling

BASE DE REPRESENTATION

La représentation au sein du C.R.C.E. se fera sur la base suivante:

- Représentants C.R.C. conformément à la Constitution C.R.C. - comme stipulé dans la Clause sur les membres C.R.C. et la Clause sur les Membres C.R.C.- Syndicats R-U & E-U.

- Autres représentants

Les pays comptant moins de 50 employés seront groupés.

Les filiales comptant moins de 50 employés seront groupées.

50-249 employés ou membres le cas échéant = 1 représentant

250-499 employés ou membres le cas échéant = 2 représentants

Ensuite, 1 représentant supplémentaire pour chaque tranche de 1-249 employés ou membres.r le droit irlandais.

2. Le présent accord doit être interprété conformément